

les députés. En cette ère d'épanouissement des années 70, ces détails feront bondir tous ceux qui croient que nous avons franchi une longue étape dans la manière d'envisager le traitement des criminels. D'autre part, nous pourrions nous imaginer que la séance décrite n'éveille qu'un intérêt médiocre. Cependant, plus d'un psychologue et plus d'un observateur de la conduite humaine a laissé entendre que l'exercice de la punition corporelle autorisée par la loi dans notre pays satisfait une sorte de plaisir vicair, masochiste chez des gens qui imaginent ce traitement barbare infligé à d'autres. Peu de gens dans notre pays, et les statistiques le confirment, seront condamnés au châtement corporel en l'an 1971, mais même si une seule personne devait subir cette barbarie, à quel jugement s'exposera notre société?

En 1956, un comité de la Chambre des communes, réuni pour examiner certaines questions relatives à la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries, avait fait des recommandations d'une grande portée. Depuis cette époque, le Parlement a sensiblement modifié les lois concernant la peine capitale et les loteries, mais il est surprenant de constater qu'il n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations du comité au sujet des punitions corporelles. Qu'il me soit permis de donner lecture de l'une de ces recommandations.

Le Comité a tenu compte de deux éléments tout au long de son enquête sur la punition corporelle en tant que partie de la sentence du tribunal. Le premier était de savoir si cette punition pouvait prévenir la répétition du crime, et le deuxième, si son effet préventif sur le public était plus prononcé que celui des autres méthodes de châtement. Les témoignages n'ont pas démontré qu'elle exerce sur les personnes auxquelles elle est infligée une influence correctionnelle ou intimidante quelconque; dans l'ensemble, elle paraît même avoir l'effet contraire. Le Comité a donc conclu au peu de valeur des peines corporelles comme moyen de prévention du crime. Et il recommande l'abolition de ces châtements pour les délits à l'égard desquels ils sont présentement prescrits dans le Code criminel.

Il semble pour le moins étrange que nous ayons pu agir depuis une quinzaine d'années dans le cas d'une foule d'autres questions et que nous n'ayons pas pris les mesures nécessaires pour faire disparaître de nos lois le droit d'infliger un châtement corporel. Signalons que le Royaume-Uni, souvent cité comme exemple à la Chambre, a aboli le châtement corporel dès 1948, soit depuis près de 25 ans. Des études entreprises depuis lors, pour voir s'il y avait quelque rapport entre l'abolition de la peine corporelle et les statistiques sur le crime, ont prouvé de façon concluante qu'il n'y en avait pas. De fait, il se pourrait très bien que l'abolition de la peine corporelle ait eu des effets positifs sur le nombre des actes de violence en Grande-Bretagne.

D'après moi, le Parlement aurait dû agir dans ce sens depuis bien longtemps. Dès le 8 mars 1968, j'avais présenté un bill à cette fin et signalé que l'on devrait y donner suite, au moyen d'une mesure législative séparée ou d'une modification opportune au Code criminel. Mais le ministre de la Justice d'alors, le premier ministre actuel (M. Trudeau), et son successeur n'ont malheureusement pris aucune mesure pour abolir un châtement d'un autre âge et incompatible avec les modifications apportées à notre Code criminel.

[M. MacDonald.]

Pourquoi n'avons-nous rien fait pour abolir la peine corporelle? Il faut sans doute tenir compte de l'argument qu'apportent encore de nos jours ceux qui prétendent que l'usage du fouet ou des verges dans les institutions donne des résultats positifs. Tout d'abord, beaucoup de gens diront que nous disposons là d'une dissuasion certaine, que, rien que parce qu'elle sait que certaines catégories de délits lui vaudront d'être fouettée ou cravachée, telle personne sera dissuadée en quelque sorte de commettre les actes auxquels elle était sur le point de se livrer.

● (5.10 p.m.)

L'argument de la dissuasion est un argument fort éculé et on y a souvent recours, mais, pour autant que je sache, il n'a jamais été analysé à fond. Au départ, il repose sur l'idée d'une sorte de méditation rationnelle et préalable à certains actes violents ou asociaux. Il part du principe que la personne qui s'apprête à commettre tel ou tel acte offensant—et, pour l'essentiel, les dispositions du Code criminel relatives aux punitions corporelles concernent des infractions portant atteinte à la morale, et qui ont trait au viol d'enfants ou à certaines formes de délits sexuels—tiendra compte du fait, alors qu'elle en est encore au stade de la préméditation, qu'elle pourrait se voir infliger une punition corporelle en guise de peine. Cette proposition, selon moi, pose des hypothèses vraiment très difficiles à accepter. Si l'on pouvait scruter les esprits, pour la plupart névrosés, de ceux qui songent à commettre de tels actes, on constaterait que toute dissuasion éventuelle viserait principalement ceux qui craindraient de se faire prendre.

A ce propos, j'aimerais citer une étude du châtement corporel en Grande-Bretagne qui figure dans un rapport publié par le Conseil consultatif du traitement des délinquants et déposé au Parlement par le Secrétaire de l'Intérieur en 1960. Je cite:

On a conclu sans équivoque qu'avant son abolition, la peine corporelle n'était pas un élément de dissuasion particulièrement efficace, et elles...

Il s'agit ici des statistiques.

...révèlent que son abolition n'a pas provoqué une recrudescence des délits qu'elle punissait auparavant.

Quelque douze ans d'expérience de la suppression du châtement corporel les ont convaincus de l'impossibilité de prouver ou de soutenir de façon concluante que ce genre de châtement a des effets préventifs. A mon avis, si les tribunaux du pays se sont abstenus d'une façon générale d'appliquer le châtement corporel, c'est que l'expérience du domaine judiciaire a établi l'illogisme absolu de condamner des contrevenants à ce genre de châtement.

D'autres soutiendraient que cette peine comporte un aspect qui permet la réforme de l'intéressé et que c'est peut-être celle qui convient le mieux aux criminels particulièrement endurcis, avec lesquels aucune autre méthode n'a donné de bons résultats. Mais qu'ont établi les études? Elles ont démontré de manière très convaincante que ce sont les gens sains d'esprit, ceux qui ont de la vie une conception positive et saine, qui lorsqu'ils sont con-